



# **Règlement du « Prix de l'économie genevoise », du « Prix de l'innovation » et du « Prix de l'égalité »**

## **Préambule**

Dans le but de mettre en valeur le tissu économique genevois et d'honorer des entreprises dont la réputation et le rayonnement véhiculent une vision positive de Genève, le Département en charge de l'économie et de l'emploi, le Département en charge des questions d'égalité (le Département des finances et des ressources humaines), l'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI) et la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) se sont associés pour décerner les Prix de l'économie genevoise, de l'innovation et de l'égalité.

## **Chapitre I Objectifs, organisation et candidatures**

### **Article 1 Objectifs des Prix**

Les Prix de l'économie genevoise, de l'innovation et de l'égalité ont pour objectifs de :

- a) Mettre à l'honneur des entreprises qui se sont particulièrement distinguées dans leur domaine d'activité – économique et/ou industriel ;
- b) Valoriser par une visibilité accrue l'innovation technologique ou la stratégie de développement d'une entreprise ;
- c) Honorer des entreprises qui se sont distinguées au cours d'un passé récent par des faits remarquables et positifs pour la renommée de Genève.
- d) Mettre à l'honneur des entreprises qui se sont distinguées par leur politique de ressources humaines en matière d'égalité entre femmes et hommes

### **Article 2 Participation**

2.1 Le Prix de l'économie genevoise et le Prix de l'égalité peuvent être attribués à toute entreprise établie depuis cinq ans au moins dans le canton de Genève.

2.2 Le Prix de l'innovation peut être attribué à toute entreprise en développement établie dans le canton de Genève dont l'activité principale est industrielle ou déterminante pour le secteur industriel.

2.3. Par cycle mobile de 5 ans, le Prix de l'économie genevoise et le Prix de l'innovation doivent être délivrés au minimum deux fois à des entreprises se rapportant au secteur industriel ou qui sont actives dans les domaines (i) de la recherche et du développement de nouveaux produits ou techniques de production, (ii) de l'amélioration de produits existants ou (iii) de l'application pratiques des hautes technologies.

### **Article 3 Organisation**

Les Prix de l'économie genevoise, de l'innovation et de l'égalité sont organisés conjointement par le Département en charge de l'économie et de l'emploi, le Département en charge des questions d'égalité (le Département des finances et des ressources humaines), l'OPI et la CCIG.

### **Article 4 Critères d'évaluation**

4.1 Les dossiers en lice pour le Prix de l'économie genevoise seront évalués sur la base des critères suivants :

- a) l'intérêt technologique, scientifique et commercial du produit, de la gamme de produits ou des services de l'entreprise ;
- b) la stratégie d'entreprise et l'originalité du modèle d'affaires ;
- c) la pénétration du marché par l'entreprise et son potentiel de croissance ;
- d) le rayonnement de l'entreprise aux niveaux local et international ;
- e) le nombre d'emplois créés dans les trois années précédant la remise du Prix ;
- f) l'évolution du chiffre d'affaires et les investissements réalisés dans les trois années précédant la remise du Prix ;
- g) la politique sociale de l'entreprise ;
- h) le respect environnemental du modèle d'affaires ;
- i) la formation professionnelle (nombre d'apprenti-e-s ou stagiaires en formation).

4.2 Les dossiers en lice pour le Prix de l'innovation seront évalués sur la base des critères suivants :

- a) le caractère novateur du produit ou de la gamme de produits ;
- b) la technologie mise en œuvre ;
- c) la stratégie industrielle ou commerciale ;
- d) la potentialité du marché sur lequel l'entreprise est active ;
- e) la politique sociale de l'entreprise ;
- f) le respect de l'environnement du modèle d'affaires ;

g) la formation professionnelle (nombre d'apprenti-e-s ou stagiaires en formation).

4.3 Les dossiers en lice pour le Prix de l'égalité seront évalués sur la base des critères suivants :

- a) l'intégration du respect de l'égalité entre femmes et hommes dans les documents ou principes directeurs de l'entreprise (statuts, règlement ou charte) ;
- b) une répartition équilibrée des sexes à tous les niveaux de la hiérarchie de l'entreprise (notamment direction et conseil d'administration) ou des mesures concrètes pour y parvenir ;
- c) une politique des ressources humaines favorables à la conciliation des vies professionnelle et privée, notamment en matière de congés maternité, paternité et/ou parental et de mesures de flexibilité du temps de travail ;
- d) l'égalité salariale ou moyen mis en œuvre pour la garantir ;
- e) la présence d'un dispositif de prévention du harcèlement sexuel, ainsi que les mécanismes mis en place pour en garantir l'efficacité ;
- f) l'adoption d'une communication inclusive ;
- g) d'autres actions mises en place pour promouvoir l'égalité au sein de l'entreprise.

4.4 L'entreprise récompensée pour le Prix de l'égalité s'engage à consacrer deux à trois heures de son temps pour partager son projet avec d'autres entreprises qui souhaiteraient s'en inspirer.

## **Article 5 Candidature**

5.1 Le Prix de l'économie genevoise, le Prix de l'innovation et le Prix de l'égalité donnent lieu au dépôt d'une candidature mais quiconque souhaite mettre à l'honneur une entreprise peut suggérer sa candidature auprès de l'un des quatre partenaires. Toutes les entreprises remplissant les critères peuvent déposer leur candidature.

5.2 Les membres du jury sont habilité-e-s à suggérer une candidature.

5.3 Le secrétariat des Prix est assuré par un-e secrétaire désigné-e au sein de la CCIG.

## **Chapitre II Jury**

### **Article 6 Composition**

6.1 Le jury est composé de :

- a) un-e représentant-e du Département en charge de l'économie et de l'emploi désigné-e par le Conseiller d'Etat ou la Conseillère d'Etat responsable du département ;

- b) un-e représentant-e du Département en charge des questions d'égalité (Département des finances et des ressources humaines) désigné-e par le Conseil d'Etat ou la Conseillère d'Etat responsable du département ;
- c) un-e représentant-e de l'OPI désigné-e par son Conseil de fondation ;
- d) un-e représentant-e de l'Université de Genève désigné-e par le Rectorat ;
- e) un-e représentant-e des HES Genève désigné-e par leur directeur-riche général-e ;
- f) un-e représentant-e de l'UIG désigné-e par son Comité ;
- g) trois représentant-e-s de la CCIG désigné-e-s par son Conseil ;
- h) un à quatre membres désigné-e-s par le Conseiller d'Etat ou la Conseillère d'Etat en charge du Département de l'économie et de l'emploi, sur proposition de l'OPI et de la CCIG.

6.2 Le jury est libre de s'organiser. Toutefois, il est tenu d'élire en son sein un-e président-e nommé-e pour la durée du mandat.

#### **Article 7 Votes**

Chaque membre du jury dispose d'une voix pour la désignation des Prix.

#### **Article 8 Durée du mandat**

8.1 Le mandat de la présidente ou du président est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable deux fois.

8.2 En cas de démission ou décès d'un-e membre du jury en cours de mandat, l'organe de désignation qui l'avait nommé procède à une nouvelle désignation dans les meilleurs délais. Le mandat du nouveau membre court jusqu'au terme initial du mandat.

#### **Article 9 Honoraires**

Les membres du jury ne perçoivent aucun défraiement pour leur activité au sein du jury.

### **Chapitre III Désignation et remise des Prix**

#### **Article 10 Désignation des entreprises lauréates**

10.1 Les membres du jury établissent, sur la base des dossiers et informations à disposition, une première sélection pour ne retenir que les entreprises éligibles à recevoir un des trois Prix. Dans la mesure du possible, une visite des sociétés retenues comme probables lauréates est organisée.

10.2 Le jury ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas d'égalité de voix, le vote du président ou de la présidente emporte la décision.

10.3 Les membres ayant des liens d'intérêts marqués avec une entreprise candidate s'abstiennent lors des votes mais peuvent participer aux délibérations.

10.4 Le choix des entreprises lauréates des Prix ne constitue pas une décision administrative.

#### **Article 11 Remise des Prix**

Les Prix de l'économie genevoise, de l'innovation et de l'égalité sont remis chaque année dans le cadre d'une manifestation d'envergure organisée par la CCIG telle que les Grands Prix de l'économie genevoise.

#### **Article 12 Recours**

Les décisions prises sur la base du présent Règlement, notamment l'attribution des Prix, ne sont pas sujettes à recours.

#### **Article 13 Disposition finale**

Le présent Règlement est édicté par les Conseillers d'Etat ou Conseillères d'Etat responsable du Département de l'économie et de l'emploi et du Département des finances et des ressources humaines. Ils ou elles sont seul-e-s habilité-e-s à le modifier. Toute modification doit recueillir le consensus des quatre partenaires.